

T-1399-88

T-1399-88

Sydney Steel Corporation, a body corporate
(*Plaintiff*)

Sydney Steel Corporation, personne morale
(*demanderesse*)

and

a et

MTO Maritime Transport Overseas Ltd., a body corporate and Rohde & Liesenfeld Projects Inc., a body corporate (*Defendants*)

MTO Maritime Transport Overseas Ltd., personne morale et Rohde & Liesenfeld Projects Inc., personne morale (*défenderesses*)

and

b et

Mercurio Maritimo S.A., a body corporate and Golden Union Shipping Company S.A., a body corporate (*Third Parties*)

Mercurio Maritimo S.A., personne morale et Golden Union Shipping Company S.A., personne morale (*tierces parties*)

INDEXED AS: SYDNEY STEEL CORP. v. MTO MARITIME TRANSPORT OVERSEAS LTD. (T.D.)

RÉPERTORIÉ: SYDNEY STEEL CORP. c. MTO MARITIME TRANSPORT OVERSEAS LTD. (1^{re} INST.)

Trial Division, MacKay J.—Halifax, May 12; Ottawa, June 3, 1992.

d Section de première instance, juge MacKay—Halifax, 12 mai; Ottawa, 3 juin 1992.

Practice — Parties — Third party proceedings — Application by defendant R & L for order converting action into claim by latter against third parties — Plaintiff claiming damages for breach of charterparty agreement and other damages — Applicant granted leave to issue third party notice against third parties and to serve them ex juris — Claim for indemnity of alleged damages and expenses settled by agreement between applicant and plaintiff — Applicant arguing order sought within Court's jurisdiction under R. 1716 — Order also said to be procedural only — Third parties' arguments more convincing — Court declining to vary procedural rights of third parties in dealing with claim against them — Rights not to be done away with over objections of third parties — Application dismissed.

e *Pratique — Parties — Procédure de mise en cause — Demande présentée par la défenderesse R & L en vue d'obtenir une ordonnance qui transformerait une action en une poursuite par cette dernière contre des tierces parties — La demanderesse réclame des dommages-intérêts pour violation de la charte-partie et d'autres dommages-intérêts — La requérante s'est vu accorder l'autorisation de délivrer des avis à tierce partie contre les tierces parties et de les signifier ex juris — La demande d'indemnisation portant sur les avaries et les frais allégués a fait l'objet d'un règlement entre la requérante et la demanderesse — La requérante prétend que l'ordonnance sollicitée relève de la compétence de la Cour en vertu de la Règle 1716 — Il est également allégué que cette ordonnance ne revêt qu'un caractère procédural — Les arguments des tierces parties sont plus convaincants — La Cour refuse de modifier les droits sur le plan de la procédure des tierces parties en statuant sur la poursuite intentée contre elles — Ces droits ne doivent pas être écartés lorsqu'il y a des objections des tierces parties — Demande rejetée.*

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Application for order converting action into claim by defendant applicant against third parties — Whether order within Court's jurisdiction under R. 1716 — Third parties attacking order for want of jurisdiction — Order sought could deprive third parties of procedural rights including preliminary right to contest Court's jurisdiction in relation to claim against them — Third parties' arguments more persuasive — Claim against third parties raising serious questions about continuing jurisdiction of Court, either of substantive or procedural nature.

g *Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Demande visant à obtenir une ordonnance qui transformerait une action en une poursuite par la requérante défenderesse contre des tierces parties — Cette ordonnance relèverait-elle de la compétence de la Cour en vertu de la Règle 1716 — Les tierces parties contestent cette ordonnance en invoquant le défaut de compétence — L'ordonnance sollicitée pourrait priver les tierces parties des droits sur le plan de la procédure dont le droit de contester la compétence de la Cour relativement à la poursuite intentée contre elles — Les arguments des tierces parties sont plus convaincants — La poursuite intentée contre les tierces parties soulève de sérieuses questions concernant la compétence continue de la Cour, ou bien quant au fond, ou bien quant à la procédure.*

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1716, 1718,
1730.
Negligence Act, R.S.O. 1990, c. N. 1.

APPLICATION by defendant R & L for an order
converting an action to one in which that defendant's
third party claim would be the continuing *raison*
d'être of the action. Application dismissed.

COUNSEL:

John D. Murphy, Q.C., for plaintiff.
A. William Moreira for defendant Rohde &
Liesenfeld Projects Inc.
David G. Colford for defendant MTO Maritime
Transport Overseas Ltd.
Vincent M. Prager for third parties.

SOLICITORS:

Stewart McKelvey Stirling Scales, Halifax, for
plaintiff.
Daley, Black & Moreira, Halifax, for defendant
Rohde & Liesenfeld Projects Inc.
Brisset Bishop and Davidson, Montréal, for
defendant MTO Maritime Transport Overseas Ltd.
Stikeman, Elliott, Montréal, for third parties.

*The following are the reasons for order rendered in
English by*

MACKAY J.: In this application the corporate defen-
dant Rohde & Liesenfeld Inc. ("R&L"), seeks an
order that would, in effect, convert this action, initi-
ated by the plaintiff Sydney Steel Corporation ("Syd-
dney Steel") to one in which that defendant's claim
filed against the third parties would be the continuing
raison d'être of the action. With consent of the plain-
tiff and of the other corporate defendant, MTO Mari-
time Transport Overseas Ltd. ("MTO"), the order
sought would direct that Sydney Steel and MTO
cease to be parties in this action, that R&L file and
serve an amended statement of claim in respect of its
claim against the third parties, and that the proceed-
ing brought by R&L against third parties proceed and

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7.
Loi sur le partage de la responsabilité, L.R.O. 1990, ch.
N-1.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1716,
1718, 1730.

DEMANDE présentée par la défenderesse R & L
en vue d'obtenir une ordonnance qui transformerait
la présente action de sorte que la poursuite qu'elle a
intentée contre les tierces parties serait la raison
d'être continue de l'action. Demande rejetée.

AVOCATS:

John D. Murphy, c.r., pour la demanderesse.
A. William Moreira pour la défenderesse Rohde
& Liesenfeld Projects Inc.
David G. Colford pour la défenderesse MTO
Maritime Transport Overseas Ltd.
Vincent M. Prager pour les tierces parties.

PROCUREURS:

Stewart McKelvey Stirling Scales, Halifax, pour
la demanderesse.
Daley, Black & Moreira, Halifax, pour la défen-
deresse Rohde & Liesenfeld Projects Inc.
Brisset Bishop et Davidson, Montréal, pour la
défenderesse MTO Maritime Transport Over-
seas Ltd.
Stikeman, Elliott, Montréal, pour les tierces par-
ties.

*Ce qui suit est la version française des motifs de
l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MACKAY: Dans la présente demande, la
société défenderesse Rohde & Liesenfeld Inc.
("R&L") sollicite une ordonnance qui transformerait,
en fait, la présente action, intentée par la deman-
deresse Sydney Steel Corporation («Sydney Steel») de
telle sorte que la demande déposée par cette défen-
deresse contre les tierces parties serait la raison *d'être*
continue de l'action. Avec le consentement de la
demanderesse et de l'autre société défenderesse,
MTO Maritime Transport Overseas Ltd. («MTO»), il
serait ordonné que Sydney Steel et MTO soient mises
hors de cause dans la présente action, que R&L
dépose et signifie une déclaration rectifiée relative à
sa demande contre les tierces parties, et que l'action

be tried as if it were in all respects an action between plaintiff and defendants.

The various claims involved arise from agreements relating to the charter of a vessel. The plaintiff, having arranged by agreement with MTO to charter vessels to carry steel rails from Sydney, N.S. to Mexico, relied upon expressed terms of its charterparty with MTO and alleged undertakings by MTO and R&L that one vessel in question was properly equipped to discharge cargo at Mexican ports by its own cranes and equipment without the necessity to rely on shore-based cranes. It is alleged that upon arrival at Tampico, Mexico, the vessel was unable to discharge cargo using its own equipment and the plaintiff is said to have incurred unanticipated costs in arranging for shore-based cranes to unload the vessel. By its statement of claim, the plaintiff claimed damages for breach of the charterparty agreement and other damages as well.

MTO was a sub-charterer of the vessel and R&L was head charterer. The vessel was owned by one of the third parties, a Greek corporation, and operated by the second third party, a Panamanian corporation.

The action was begun by statement of claim filed July 16, 1988, by Sydney Steel against MTO and R&L as defendants. MTO served and filed on R&L a notice to co-defendant, pursuant to Rule 1730 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], dated February 10, 1989, and a third party statement of claim dated March 6, 1989, claiming indemnity in respect of any liability of MTO to Sydney Steel. By order of April 25, 1989, R&L was granted leave to issue a third party notice against the two third parties and leave to serve them out of the jurisdiction. That notice was served and an appearance was entered on behalf of the third parties in October of 1989. An order for third party directions was granted in respect of the third party claim of R&L against the third parties on May 31, 1990, and a third party statement of claim on behalf of R&L against those third parties was filed July 13, 1990, claiming indemnity, for any liability,

intentée par R&L contre les tierces parties soit instruite comme si elle était, à tous égards, une action entre la demanderesse et les défenderesses.

a Les diverses demandes en cause proviennent d'ententes relatives à l'affrètement d'un navire. La demanderesse, ayant conclu une entente avec MTO pour affréter des navires transportant des barres d'acier de Sydney (N.-É.) au Mexique, s'est appuyée sur les conditions expresses de sa charte-partie avec MTO et les présumés engagements pris par MTO et R&L selon lesquels le navire en question était équipé de façon appropriée pour décharger la cargaison à des ports mexicains et ce, par ses propres grues et équipement sans qu'il soit nécessaire de recourir à des grues côtières. Il est allégué que, à l'arrivée à Tampico (Mexique), le navire n'a pas pu décharger la cargaison en utilisant son propre équipement, et que la demanderesse a dû engager des frais non prévus en prenant des dispositions pour que les grues côtières déchargent le navire. Par sa déclaration, la demanderesse réclame des dommages-intérêts pour violation de la charte-partie et d'autres dommages-intérêts également.

MTO était un sous-affrèteur du navire et R&L était l'affrèteur principal. Le navire appartenait à une des tierces parties, une compagnie grecque, et était exploité par la seconde tierce partie, une compagnie panaméenne.

L'action a été intentée au moyen d'une déclaration déposée le 16 juillet 1988 par Sydney Steel contre MTO et R&L en tant que défenderesses. MTO a déposé et signifié à R&L un avis à codéfendeur, en vertu de la Règle 1730 [*Règles de la cour fédérale*, C.R.C., ch. 663], daté du 10 février 1989, et une déclaration de mise en cause datée du 6 mars 1989, pour réclamer une indemnité à l'égard de toute responsabilité de MTO envers Sydney Steel. Par ordonnance du 25 avril 1989, R&L a obtenu l'autorisation de délivrer un avis à tierce partie contre les deux tierces parties et de signifier ces avis hors ressort. Cet avis a été signifié et une comparution a été enregistrée au nom des tierces parties en octobre 1989. Le 31 mai 1990, une ordonnance d'instructions à tierce partie a été accordée relativement à la mise en cause des tierces parties par R&L et, le 13 juillet 1990, l'avocat de R&L a déposé contre ces tierces parties une déclara-

under its charterparty agreement with the third parties.

Preliminary procedural steps by the various parties included the filing of a list of documents on behalf of the plaintiff and on behalf of R&L. Witnesses on behalf of R&L and on behalf of Sydney Steel were examined on discovery by counsel for the third parties in April, 1991, and all but one of the undertakings then given were subsequently fulfilled. In February, 1991, counsel representing MTO was permitted by order to withdraw as solicitor of record for that party and replacement counsel has not subsequently been named. Commencing in February 1991, discussions between R&L and Sydney Steel commenced with a view to settlement of the claim by the plaintiff against R&L. Ultimately these led to settlement with a general release executed by Sydney Steel on November 15, 1991. From April 1991 discussions and correspondence between counsel for R&L and for the third parties continued from time to time with R&L seeking consent to an order in the nature of that now presented to the Court, which is opposed by the third parties.

For R&L it is urged that the order sought is within jurisdiction of the Court pursuant to Rule 1716 and that it should be granted. That Rule provides in part:

Rule 1716. (1) No action shall be defeated by reason of the misjoinder or nonjoinder of any party; and the Court may in any action determine the issues or questions in dispute so far as they affect the rights and interests of the persons who are parties to the action.

(2) At any stage of an action the Court may, on such terms as it thinks just and either of its own motion or on application,

(a) order any person who has been improperly or unnecessarily made a party or who has for any reason ceased to be a proper or necessary party, to cease to be a party, . . .

Subsections (3) and (4) of Rule 1716 provide that when an order is made under the rule, the statement of claim or declaration must be amended accordingly and the order shall contain directions as to conse-

ration de mise en cause, réclamant une indemnité pour toute responsabilité en vertu de la charte-partie conclue par R&L avec celles-ci.

Parmi les mesures procédurales préliminaires prises par les diverses parties, on peut citer le dépôt d'une liste de documents par l'avocat de la demanderesse et celui de R&L. Les témoins pour le compte de R&L et de Sydney Steel ont été interrogés préalablement en avril 1991 par l'avocat des tierces parties, et tous les engagements, sauf un, donnés ont par la suite été remplis. En février 1991, l'avocat occupant pour MTO a obtenu, par ordonnance, l'autorisation de se retirer en tant que procureur inscrit au dossier de cette partie et aucun autre avocat n'a par la suite été nommé pour le remplacer. À partir de février 1991, Sydney Steel et R&L ont entamé des discussions en vue d'un règlement de la réclamation de la première contre la seconde. En fin de compte, ces discussions ont abouti à un règlement prenant la forme d'une décharge générale signée par Sydney Steel le 15 novembre 1991. De temps à autre, à partir d'avril 1991, l'avocat de R&L et celui des tierces parties ont continué d'entamer des discussions et de s'échanger des lettres, R&L cherchant à obtenir un acquiescement à une ordonnance de la nature de celle qui est maintenant présentée à la Cour, à laquelle s'opposent les tierces parties.

L'avocat de R&L fait valoir que l'ordonnance demandée relève de la compétence de la Cour en vertu de la Règle 1716, et qu'elle devrait être accordée. Cette règle prévoit notamment:

Règle 1716. (1) La validité d'une action n'est pas affectée à cause d'une fausse constitution de partie ou de l'omission de mettre une partie en cause, et la Cour peut dans toute action disposer des points ou des questions en litige dans la mesure où ils touchent aux droits et intérêts des personnes qui sont parties à l'action.

(2) La Cour peut, à tout stade d'une action, aux conditions qu'elle estime justes, et soit de sa propre initiative, soit sur demande,

a) ordonner qu'une personne constituée partie à tort ou sans nécessité ou qui, pour quelque raison, a cessé d'être une partie compétente ou nécessaire, soit mise hors de cause . . .

Les paragraphes (3) et (4) de la Règle 1716 prévoient que lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de la règle, la déclaration doit obligatoirement être rectifiée en conséquence, que l'ordonnance doit contenir des

quential pleadings or other proceedings and the Court may, upon application, issue supplementary directions.

Counsel for R&L submits that the order sought is within the Court's jurisdiction under Rule 1716, that the rule is intended to facilitate proceedings in a manner convenient for those who are necessary parties and to remove from the action those who are not necessary parties. Rule 1716, it is urged, should be broadly interpreted to encourage settlement of claims and failure to grant the order here sought would be contrary to that objective. Subsection (2) of the Rule permitting the Court to remove any party at any stage for any reason is expressed without restriction and should be construed to permit removal from the action even of the plaintiff by which it was originally commenced where, as here, the third party claim is grounded upon a separate cause of action, not dependant upon the existence of an action between the plaintiff, Sydney Steel, and the defendants, MTO and R&L.

As to discretion of the Court, R&L submits the order sought should be granted because:

- 1) it serves the convenience of the Court and of the parties, to permit resolution of the claim against third parties with the least expense and the least delay;
- 2) it permits resolution of that claim expeditiously, avoiding complications attendant on commencing another action to pursue that claim and avoiding the possible duplication of steps already taken, including provision for service and claims against third parties *ex juris*; indeed, it is urged that with an amended statement of claim that R&L is prepared to file without delay, and upon filing pleadings by way of defence and reply, the claim against the third parties is virtually ready to proceed to trial;
- 3) it would create little risk of prejudice to the third parties who have yet to plead a defence and thus have no admissions on the record which would limit their defence, and who would not be deprived of any defence to the claim that would have been

instructions quant aux plaidoiries ou autres procédures qui en résulteront et que la Cour peut, sur demande, donner des instructions supplémentaires.

L'avocat de R&L soutient que l'ordonnance demandée relève de la compétence de la Cour en vertu de la Règle 1716, que cette règle vise à faciliter les procédures d'une manière commode pour ceux qui sont des parties nécessaires et à mettre hors de cause ceux qui ne le sont pas. Il est allégué que la Règle 1716 devrait faire l'objet d'une interprétation large pour favoriser le règlement des demandes, et que ce serait faire échec à cet objectif que de ne pas accorder l'ordonnance demandée en l'espèce. Le paragraphe (2) de la Règle qui permet à la Cour de mettre, à tout stade, hors de cause une partie pour quelque raison que ce soit est énoncé sans restriction aucune, et devrait être interprété de manière à permettre la mise hors de cause même du demandeur qui a initialement intenté l'action lorsque, comme en l'espèce, la mise en cause repose sur une cause d'action distincte et ne dépend pas de l'existence d'une action entre la demanderesse Sydney Steel et les défenderesses MTO et R&L.

Quant au pouvoir discrétionnaire de la Cour, R&L soutient que l'ordonnance demandée devrait être accordée parce que:

- 1) elle convient à la Cour et aux parties, permettant de trancher la demande contre les tierces parties avec le moins de frais et le moins de retard;
- 2) elle permet de trancher cette demande de façon expéditive, d'éviter des complications qui accompagnent l'engagement d'une autre action pour continuer cette demande et d'éviter la répétition des mesures déjà prises, notamment des mesures relatives à la signification et à la mise en cause *ex juris*; en fait, on fait valoir qu'avec une déclaration rectifiée que R&L est disposée à déposer sans délai, et dès le dépôt des plaidoiries par voie de défense et de réponse, la mise en cause est pratiquement en état d'être instruite.
- 3) elle donnerait lieu à peu de risque de préjudice pour les tierces parties qui n'ont pas encore articulé de défense, qui ne disposent donc au dossier d'aucun aveu qui limiterait leur défense et qui ne seraient pas privées d'une défense contre l'action

available to them in the action as originally framed. On the other hand, it is submitted failure to grant the order sought would be prejudicial to the applicant here in that its investment in time and in costs incurred in seeking to resolve the claims involved in the action as originally framed would be lost and there would be delay in resolution of its claim against third parties.

For R&L it is also urged that the substance of its claim against third parties, for indemnity in respect of damages suffered and expenses incurred by reason of alleged breach of the terms of the charterparty involved, is not significantly changed, even if the basis for the claim is no longer a judgment but monies paid in settlement to avoid judgment. In this light it is urged that the order sought is procedural only, to facilitate resolution of R&L's claim against third parties, and it would not adversely affect the third parties' position in a substantive way, in comparison with their position in the original action.

For the third parties, counsel submits that Rule 1716 does not include circumstances where the plaintiff may be removed from an action it commenced and the action continued in relation to a third party claim. The plaintiff is a necessary party to an action; if the plaintiff becomes unnecessary the action disappears, or at least the basis for the action does. A comparison is drawn between the terms of Rules 1716 and 1718; the latter expressly providing for the possibility of proceeding with a counterclaim by a defendant in a situation where the principal action has been discontinued. No similar possibility is provided for expressly in Rule 1716. Reference was also made to the Ontario *Negligence Act* [R.S.O. 1990, c. N. 1] permitting actions to continue against other tortfeasors even where the plaintiff's original involvement is discontinued. It is urged that unless there be express provision for exceptions, the general principle that there must be a plaintiff for an action should be seen to underlie Rule 1716 so that the order here sought would be beyond the Court's jurisdiction under that Rule.

dont elles auraient disposé dans l'action initialement conçue. D'autre part, il est allégué que l'omission d'accorder l'ordonnance demandée porterait préjudice à la requérante à l'instance parce que le temps qu'elle a consacré et les frais qu'elle a engagés pour chercher à trancher les demandes en cause dans l'action initialement conçue seraient perdus, et que le règlement de sa demande contre les tierces parties serait retardé.

L'avocat de R&L fait également valoir que l'essentiel de la demande de celle-ci contre les tierces parties, c'est-à-dire une indemnité à l'égard des avaries subies et des frais engagés en raison de la violation alléguée des conditions de la charte-partie en cause ne change pas de façon significative, même si le fond de la demande vise, non plus à l'obtention d'un jugement, mais à l'obtention de sommes d'argent versées aux fins d'un règlement pour éviter un jugement. Compte tenu de ce fait, il fait valoir que l'ordonnance demandée revêt seulement un caractère procédural, permettant de faciliter le règlement de la demande de R&L contre les tierces parties, et qu'elle ne nuirait pas à la position des tierces parties quant au fond, par comparaison avec leur position dans l'action initiale.

L'avocat des tierces parties soutient que la Règle 1716 ne comprend pas de circonstances où le demandeur peut être écarté d'une action qu'il a intentée et où l'action peut se poursuivre relativement à une mise en cause. Le demandeur est une partie nécessaire à l'action; si le demandeur devient inutile, l'action disparaît, ou, à tout le moins, le fondement de l'action disparaît. Une comparaison est faite entre le texte de la Règle 1716 et celui de la Règle 1718; celle-ci prévoit expressément la possibilité qu'une demande reconventionnelle d'un défendeur suive son cours dans le cas où l'action principale a été abandonnée. La Règle 1716 ne prévoit pas expressément une possibilité semblable. Il a également été fait mention de la *Loi sur le partage de la responsabilité* de l'Ontario [L.R.O. 1990, ch. N-1] qui permet la poursuite des actions intentées contre les auteurs d'un délit lors même que la participation initiale du demandeur cesserait. Il est allégué que, à moins que des exceptions soient expressément prévues, le principe général selon lequel il doit y avoir un demandeur dans une action devrait être interprété comme sous-

Moreover, it is urged that to grant the order here sought would create the risk of significant prejudice to the third parties, or at the very least great doubt concerning any assessment of relative prejudice to the parties by grant or refusal of the application, so that in the light of opposition by the third parties, the order sought should be denied. Counsel for the third parties points to procedural concerns if the order were to be granted, concerns relating to the basis of their involvement in the action on a third party notice, the factual basis for which has now changed significantly, and their appearance, entered in response, and with conditions related, to that notice. It is urged the order sought would deprive third parties of procedural rights of importance, including the preliminary right to contest the jurisdiction of this Court, in relation to the claim against them. Those rights are said to be important, since any ties to Canada for the original claim have virtually disappeared and the charterparty between R&L and third parties, which was concluded in New York, provides for arbitration in the United States.

Underlying the concerns of the third parties are the following factors. The basis for the third party notice, and its service *ex juris*, issued by the Court was set out in the affidavit of Mr. Ruediger, an officer of R&L sworn at Houston, Texas on March 23, 1989, which included the following references to facts no longer capable of being established at least in the manner then foreseen:

paragraph 10:

... in the judgment of this Honourable Court the Vessel did not conform with any of the terms of any of the Charter Parties relating to her employment, or if representations as to her fitness were made by any person for whose acts or omissions R&L is responsible, whether to the Plaintiff or to MTO, then R&L claims against Mercurio Maritimo SA and Golden Union Shipping Company SA for indemnity in respect to any liability which R&L may have to either or both of the Plaintiff or MTO, . . .

tendant la Règle 1716, ce qui fait que l'ordonnance demandée en l'espèce ne relèverait pas de la compétence de la Cour en application de cette règle.

De plus, il est allégué qu'accorder l'ordonnance demandée en l'espèce créerait le risque d'un préjudice important pour les tierces parties, ou, à tout le moins, une grande incertitude quant à l'évaluation d'un préjudice relatif pour les parties par l'octroi ou le rejet de la demande, ce qui fait que, compte tenu de l'opposition faite par les tierces parties, la demande d'ordonnance devrait être rejetée. L'avocat des tierces parties souligne des préoccupations sur le plan de la procédure si l'ordonnance devait être accordée, préoccupations relatives au fondement de leur participation à l'action à l'occasion d'un avis à tierce partie, dont le fondement factuel a maintenant changé de façon significative, et leur comparution enregistrée en réponse à cet avis et avec des conditions qui s'y rapportent. Il est allégué que l'ordonnance demandée priverait les tierces parties d'importants droits sur le plan de la procédure, dont le droit préliminaire de contester la compétence de cette Cour, relativement à l'action intentée contre elles. On prétend que ces droits sont d'importance, puisque tout lien avec le Canada dans l'action initiale a pratiquement disparu, et la charte-partie entre R&L et les tierces parties, qui a été conclue à New York, prévoit l'arbitrage aux États-Unis.

Les préoccupations des tierces parties reposent sur les facteurs suivants. Le fondement de l'avis à tierce partie et de sa signification *ex juris*, délivré par la Cour, se trouve exposé dans l'affidavit de M. Ruediger, cadre de R&L, lequel affidavit a été établi à Houston (Texas) le 23 mars 1989 et comprenait les mentions de faits suivantes qui ne peuvent plus être établis, du moins de la manière alors prévue:

paragraphe 10:

[TRADUCTION] . . . si, selon le jugement de cette Cour, le navire ne respectait pas les conditions d'une des chartes-parties concernant son usage, ou si des observations quant à son état étaient faites par une personne dont les actes ou omissions engagent la responsabilité de R&L, que ce soit envers la demanderesse ou envers MTO, R&L appelle alors Mercurio Maritimo SA et Golden Union Shipping Company en garantie de toute responsabilité qu'elle peut avoir envers la demanderesse ou MTO, ou envers les deux . . .

paragraph 13:

. . . in addition to any claims by the Plaintiff and MTO against R&L, R&L has claims against MTO for unpaid charter hire and for demurrage arising out of the Trip Charter Party attached hereto as Exhibit "A", and I have instructed R&L's solicitors to seek to recover such monies by way of counterclaim herein against MTO.

paragraph 14:

. . . because this litigation in this Honourable Court involves matters and determinations of fact and of law which will necessarily be in issue in R&L's pursuit of its claim for indemnity against Mercurio Maritimo SA and Golden Union Shipping Company SA and because such claim cannot, to the best of my knowledge, be pursued in the United States of America (the place of business of R&L) any less inconveniently to Mercurio Maritimo SA or Golden Union Shipping Company SA that would be the case in Canada, it is my respectful view that the Federal Court of Canada is a forum appropriate from the point of view of R&L for the pursuit of such claim.

This affidavit led to the issue of the third party notice which included the words

AND TAKE NOTICE that the Defendant, R & L claims to be indemnified by you, Mercurio Maritimo S.A. and/or Golden Union Shipping Company S.A. against any liability which R & L may have to either or both of the Plaintiff and MTO, on grounds that . . .

It is urged that this notice, and the affidavit leading to its issue, clearly tie any claim by R&L against the third parties to the claim of the plaintiff against MTO and R&L and the claim by MTO against R&L. Moreover, the notice is said to tie any liability of the third parties to the liability of R&L as that liability may be established by judicial determination, a determination that may no longer be made, because of the settlement negotiated by R&L.

Moreover, it is urged the factors underlying jurisdiction of this Court in relation to the original claim by Sydney Steel and the claim of MTO are no longer relevant, in view of the settlement of their respective interests, in the claim by R&L against third parties. Both Sydney Steel and MTO are Canadian corporations and the claim arose in relation to a charterparty concluded in Canada. Now, what is left as a proposed action in this Court is a claim for indemnity of alleged damage and expenses, settled by agreement between R&L and Sydney Steel, said to have been incurred as a result of incidents in Mexico, recovery of which is allegedly based on a charterparty concluded in the United States, specifically including a

paragraphe 13:

[TRADUCTION] . . . en plus des demandes de la demanderesse et de MTO contre R&L, celle-ci réclame à MTO les frais d'affrètement impayés et les droits de surestaries découlant de la charte-partie au voyage y jointe comme pièce «A», et j'ai donné aux avocats de R&L l'instruction de recouvrer ces montants par voie de demande reconventionnelle à l'encontre de MTO.

paragraphe 14:

. . . étant donné que le présent litige devant cette Cour met en cause des questions et décisions de fait et de droit qui seront nécessairement en question dans la demande d'indemnité de R&L contre Mercurio Maritimo SA et Golden Union Shipping Company SA, et que cette demande ne saurait, autant que je sache, se faire aux États-Unis d'Amérique (le siège social de R&L) avec moins d'inconvénients pour Mercurio Maritimo SA ou Golden Union Shipping Company SA qu'au Canada, j'estime respectueusement que la Cour fédérale du Canada est une instance compétente, du point de vue de R&L, pour la poursuite d'une telle action.

Cet affidavit a conduit à la délivrance d'un avis à tierce partie qui comprenait le passage suivant:

[TRADUCTION] SACHEZ que la défenderesse R&L vous appelle en garantie, Mercurio Maritimo S.A. ou Golden Union Shipping Company S.A., ou les deux, de toute responsabilité qu'elle peut avoir envers la demanderesse ou MTO ou envers les deux, pour le motif que . . .

On fait valoir que cet avis et l'affidavit qui a conduit à sa délivrance lient clairement toute demande de R&L contre les tierces parties à celle de la demanderesse contre MTO et R&L et à celle de MTO contre celle-ci. De plus, on prétend que l'avis lie toute responsabilité de la part des tierces parties à celle de R&L, cette responsabilité ne pouvant plus être établie par une décision judiciaire, en raison du règlement négocié par R&L.

De plus, il est allégué que les facteurs qui sous-tendent la compétence de cette Cour relativement à la demande initiale de Sydney Steel et à la demande de MTO ne sont plus pertinents, étant donné le règlement de leurs intérêts respectifs, eu égard à la demande de R&L contre les tierces parties. Tant Sydney Steel que MTO sont des sociétés canadiennes, et l'action a pris naissance relativement à une charte-partie conclue au Canada. Or, ce qui reste d'une action projetée devant cette Cour est une réclamation de dommages-intérêts et de dépenses allégués ayant fait l'objet d'une entente entre R&L et Sydney Steel, qui seraient dus par suite d'incidents survenus au Mexique et dont le recouvrement repose, prétend-on,

clause for arbitration of disputes in the United States, between parties who are not resident in Canada and have no continuing connection with Canada. If an action were initiated in relation to such a claim, unconnected to the claim here originally filed by Sydney Steel, it is suggested the Court would decline jurisdiction, and at the very least the third parties as intended defendants would be free to submit a preliminary motion contesting the Court's jurisdiction in advance of trial. To grant the motion now sought would deprive third parties of that opportunity.

Finally, the order now sought would, it is urged, change the basis on which the third parties entered an appearance in the action originally framed. In that appearance they specifically reserved the right to raise the provision for arbitration of claims by R&L under its charterparty with the third parties. Their status in the original action is defined by directions for third party proceedings issued by the Court with consent of the third parties which specifically provide that the third party issue shall be tried at the trial of the action between plaintiff and defendants (paragraph 4), that the third parties were at liberty to file a defence to the plaintiff's statement of claim (paragraph 5) and to appear at trial and participate as permitted by the Trial Judge (paragraph 6) and that the third parties would be bound in relation to the third party issue by the final judgment of the Court in the action between plaintiff and defendants (paragraph 7). Now there is to be no trial of the plaintiff's claim, and thus no opportunity for third parties to question it. The proposed order would mean that the third parties would be in a worse position than if they had not elected to file an appearance, a position which denies them certain procedural safeguards established in relation to their participation in the action originally framed. Counsel for the third parties referred to consistent advice to counsel for R&L, that the third parties did not concur in any settlement of the claims of the plaintiff and MTO by R&L.

sur une charte-partie conclue aux États-Unis, qui comprend expressément une clause d'arbitrage des différends aux États-Unis, entre des parties qui ne résident pas au Canada et qui n'ont aucun lien continu avec le Canada. Si une action était intentée relativement à une telle demande, qui n'a aucun lien avec la demande déposée initialement par Sydney Steel en l'espèce, on laisse entendre que la Cour se déclarerait incompétente, et que, à tout le moins, les tierces parties en tant que défenderesses visées seraient libres d'introduire une requête préliminaire pour contester la compétence de la Cour avant le procès. Accueillir la requête maintenant introduite priverait les tierces parties de cette possibilité.

En dernier lieu, l'ordonnance maintenant demandée modifierait, prétend-on, le motif pour lequel les tierces parties ont enregistré une comparution dans l'action initialement conçue. Dans cette comparution, elles se sont expressément réservé le droit de soulever la clause d'arbitrage des demandes de R&L en vertu de la charte-partie que celle-ci a conclue avec elles. Leur statut dans l'action initiale se trouve déterminé par les instructions quant à la mise en cause délivrées par la Cour avec le consentement des tierces parties et qui prévoient expressément que la question de la mise en cause sera jugée à l'instruction de l'action entre la demanderesse et les défenderesses (paragraphe 4), qu'il était loisible aux tierces parties de déposer une défense à la déclaration de la demanderesse (paragraphe 5), de comparaître à l'instruction et de participer avec la permission du juge de première instance (paragraphe 6) et que le jugement définitif de la Cour dans l'action entre la demanderesse et les défenderesses lierait les tierces parties relativement à la question de mise en cause (paragraphe 7). Si l'instruction de l'action de la demanderesse n'a pas lieu, les tierces parties n'auront nullement la possibilité de la contester. L'ordonnance projetée signifierait que les tierces parties seraient dans une position pire que si elles n'avaient pas choisi de déposer un acte de comparution, position qui les prive de certaines garanties procédurales établies relativement à leur participation à l'action initialement conçue. L'avocat des tierces parties fait mention de l'avis constant donné à celui de R&L, selon lequel les tierces parties n'ont pas souscrit au règlement par R&L des demandes de la demanderesse et de MTO.

I find the arguments of the respondents, the third parties, the more persuasive. It may be that in a particular case, settlement of a plaintiff's claim against a defendant would not automatically result in effective discontinuance of an interrelated claim by the defendant against a third party. Nevertheless, where, as here, the third party is *ex juris* and is joined by notice and its own appearance only in a manner that is expressly dependant upon establishment of the original claim in a trial in this Court, the Court will decline to order arrangements that would vary the procedural rights of the third parties in dealing with the claim against them. Those procedural rights, ordinarily included expressly in directions concerning third party proceedings are intended to secure to third parties the opportunity to contest the original claim upon which another seeks to claim indemnity or to recover against them. Those rights should not be done away with over the objections of third parties, even though that may provide an efficient and expeditious process for dealing with the claim against third parties. Particularly, is this so where that claim, no longer interrelated with a claim originally framed by a plaintiff, in itself and standing alone raises serious questions, here touched upon but not fully argued, about continuing jurisdiction of the Court, either of a substantive nature under Canadian maritime law within the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], or of a procedural nature that the Court is not a *forum conveniens*, particularly in light of an express agreement for arbitration elsewhere.

Thus, I am not prepared to grant the order sought by the applicant.

I raised with counsel at the hearing whether the motion should be treated in part rather than as a whole. The third parties would not object to that portion of the motion dismissing the plaintiff and MTO as necessary parties, and if this were done, an order dismissing the action in its entirety. Of course, there was no notice of the suggested dismissal of the action. Counsel for R&L on the other hand urged that if the motion in its entirety was not approved it should be dismissed. Since it is a motion by R&L, the

Je trouve les arguments des intimées, les tierces parties, plus convaincants. Il se peut que, dans un cas particulier, le règlement de la demande d'un demandeur contre un défendeur n'entraîne pas automatiquement l'abandon d'une poursuite par le défendeur contre une tierce partie, qui y est intimement liée. Néanmoins, lorsque, comme en l'espèce, la tierce partie est *ex juris*, et est jointe à l'action par avis et par sa propre comparution seulement d'une manière qui dépend expressément de l'établissement de l'action initiale dans un procès devant cette Cour, la Cour refusera d'ordonner des mesures qui modifieraient les droits des tierces parties sur le plan de la procédure en statuant sur la poursuite intentée contre elles. Ces droits qui, ordinairement, figurent expressément dans les instructions quant à la mise en cause, visent à assurer aux tierces parties la possibilité de contester l'action initiale dans le cadre de laquelle une autre partie tente de se faire indemniser en les poursuivant. Ces droits ne devraient pas être écartés lorsqu'il y a objections des tierces parties, même si cela peut permettre de statuer de façon efficace et expéditive sur la poursuite intentée contre celles-ci. Il en est particulièrement ainsi lorsque cette poursuite, qui n'est plus intimement liée à une action initialement conçue par un demandeur et qui, en soi, soulève de sérieuses questions, abordées en l'espèce mais qui n'ont pas fait l'objet d'un débat entier, sur la compétence continue de la Cour, ou bien quant au fond en vertu du droit maritime canadien, sous le régime de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], ou bien quant à la procédure qui fait que la Cour n'est pas un *forum conveniens*, compte tenu particulièrement d'une entente d'arbitrage expresse ailleurs.

Je ne suis donc pas disposé à accorder l'ordonnance demandée par la requérante.

À l'audience, j'ai soulevé avec les avocats la question de savoir s'il y a lieu de statuer sur une partie de la requête ou sur son ensemble. Les tierces parties ne s'opposeraient pas à cette partie de la requête écartant la demanderesse et MTO en tant que parties nécessaires, et si cela se faisait, à une ordonnance rejetant l'action dans sa totalité. Bien entendu, il n'y a pas eu avis du rejet proposé de l'action. D'autre part, l'avocat de R&L a fait valoir que si la totalité de la requête n'était pas approuvée, celle-ci devrait être rejetée.

latter course I follow, absent any agreement and because that is the normal course.

For the third parties, it was urged that costs should follow the outcome on this motion but in my view, costs may more appropriately be dealt with in the cause, whatever may be the final outcome of these proceedings.

An order goes dismissing the application by R&L, with costs in the cause.

Puisqu'il s'agit d'une requête introduite par R&L, je prends ce dernier parti en l'absence d'une entente et parce que c'est le parti normal à prendre.

a L'avocat des tierces parties a fait valoir que les dépens devraient suivre l'issue de la présente requête, mais j'estime qu'il convient davantage que les dépens suivent l'issue de la cause, quelle que soit l'issue définitive des présentes procédures.

b Il sera rendu une ordonnance portant rejet de la demande de R&L, et les dépens suivront l'issue de la cause.